



erreur de nom de rue sur avis decontravention

Par **rdtex**, le **11/02/2019** à **19:11**

Bonjour,

J'ai été verbalisé par la police municipale, qui est arrivée derriere moi, alors que mon véhicule était arrêté, moteur tournant, dans une rue à sens unique, le temps d'aller acheter ma baguette de pain.

Or, je me suis aperçu que l'officier de la police municipale s'est trompé de nom de rue lors de la redaction de la contravention. Il a mentionné une rue parallele à celle du "délit"

puis-je contester cette contravention, pour vice de forme ?

J'ai été en mairie discuter avec l'officier de police municipale, qui m'a affirmé que c'était bien cette infraction qu'il avait verbalisé et à reconnu s'etre trompé de rue.

Merci d'avance pour vos conseils

Par **LESEMAPHORE**, le **11/02/2019** à **19:31**

Bonjour

Que ce soit cette rue ou une autre, l'infraction est constituée quelque soit l'adresse sur toutes voies ouvertes à la circulation publique ..

Par **rdtex**, le **11/02/2019** à **19:53**

donc, comme je dis, la police à tous les droits, meme celui de rediger des contraventions avec des erreursça va loin

si je tente de contester la contravention, vais-je payer l'amende forfaitaire majorée en cas de refus de l'officier du ministère ?

Par **LESEMAPHORE**, le **11/02/2019** à **20:27**

Legislativement la procédure forfaitaire est suspendue en cas de contestation recevable .

Je vous ai écrit que la contestation pour erreur d'adresse pour cette infraction que vous n'avez pas citée , mais qui peut être R318-1 du CR n'est pas recevable , l'adresse comportant l'erreur selon vous et à démontrer par écrit ou témoins peut être modifiée avant citation au tribunal .

Donc soit l'OMP vous invitera amiablement à payer l'amende forfaitaire ou vous fera citer au tribunal avec 31€ de frais et amende maxi 750€ si reconnu coupable ou redevable de l'amende .

Nb cette infraction n'est pas relevable envers le titulaire du certificat , mais envers le conducteur en responsabilité pénale .

Mais comme je ne connais pas la nature d'infraction réelle et si relevée envers le conducteur ou constatée au vol je ne peux poursuivre le dialogue .